

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA RENOVATION DU GYMNASSE INTERCOMMUNAL

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024 du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Syndicat Intercommunal du collège de Drusenheim et Environs, ayant son siège à l'Hôtel de Ville sis 67 rue du Général de Gaulle – 67410 Drusenheim, représenté par Jacky KELLER, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du

Ci-après dénommé « Syndicat du collège »

Et

La Ville de Drusenheim, sise 67 rue du Général de Gaulle – 67410 Drusenheim, représentée par Marie-Anne JULIEN, 1^{er} adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil municipal du 2024

Ci-après dénommée la Commune

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- L'État (DETR)
- L'Agence nationale du Sport (dispositif 5 000 équipements sportifs)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 III 3°, L.1111-10 et L.3211-1,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié

VU la Convention d'utilisation des installations sportives pour le collège public du Rhin à Drusenheim,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation du GYMNASSE intercommunal de Drusenheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires

Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du GYMNASSE intercommunal de Drusenheim.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le Gymnase pluri-communal situé 4 rue du Collège à 67410 Drusenheim a été construit en 1979, à proximité immédiate du collège du Rhin.

De fait, il est l'équipement sportif principal utilisé par le collège pour les cours d'EPS et pour les activités de l'association sportive du collège (UNSS). Hors du temps scolaire, il accueille également les associations sportives de Drusenheim. Le gymnase bénéficie donc à titre principal au collège du Rhin, dont la gestion relève de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

La gestion du gymnase est assurée par le syndicat intercommunal à vocation unique du collège de Drusenheim et des environs dit « SICES », créé en 1972, qui réunit les communes de :

- Drusenheim ;
- Dalhunden ;
- Sessenheim ;
- Stattmatten.

Les élèves de la commune de Rohrwiller ont été rattachés au collège de Drusenheim à compter de la rentrée 2017/2018. La Commune de Rohrwiller règle depuis lors une redevance d'occupation au prorata des charges de fonctionnement.

En 2019, le Gymnase a bénéficié d'une rénovation thermique comprenant le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des murs extérieurs et le remplacement de l'éclairage intérieur par des leds. Ce projet a fait l'objet d'un soutien financier du Département du Bas-Rhin au titre du Fonds de développement et d'attractivité, à hauteur de 97 200 € (délibération n° CP/2019/249 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 8 juillet 2019).

Dans le cadre d'une convention partenariale tripartite du 16 octobre 2019, le gymnase intercommunal a fait l'objet d'une mise à disposition gratuite au collège du Rhin de Drusenheim pour une durée de 8 ans. À compter de la rentrée 2027/2028, l'occupation sera facturée 13,70 € / heure, pour une durée de 7 ans.

Au regard des comptes administratifs, le SICES supporte les coûts suivants :

Année	Charges de fonctionnement (Section fonctionnement)	Capital d'emprunt remboursé (Section investissement)
2019	64 517,04 €	2 675,64 €
2020	49 536,59 €	10 740,08 €
2021	54 881,27 €	10 800,33 €
2022	65 418,07 €	10 860,95 €
2023	78 234,41 €	10 921,90 €

Ces charges, portées par les Communes membres du SICES, bénéficient principalement au collège du Rhin.

Les travaux de réfection des espaces des extérieurs ont permis d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment, mais n'ont pas remédié à la vétusté intérieure.

C'est pourquoi, le SICES a démarré, le 3 juin 2024, des travaux de réfection des :

- Sols ;
- Murs ;
- Tribunes ;
- Espaces de stockage.

Ces travaux devraient s'achever au 3^{ème} trimestre 2024.

Indépendamment du gymnase, la Commune de Drusenheim met gratuitement à disposition du collège les équipements suivants :

- L'espace « Le Gabion » (salle multisport, Dojo, salle de danse) ;
- Le terrain de football ;
- Le terrain de rugby ;
- Le terrain de tennis ;
- Le parcours de santé.

Les charges liées à ces équipements sont supportées par la Commune.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements du Syndicat du collège

Dans le cadre de la co-construction, le Syndicat du collège s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Garantir au collège du Rhin un accès gratuit complémentaire de deux années, soit jusqu'à la rentrée 2029/2030. Par suite l'occupation sera facturée 13,70 € / heure, pour une durée de 5 ans.

Les créneaux mis à disposition répondront aux besoins identifiés par le collège du Rhin pour l'enseignement de l'EPS et pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS). Cet engagement sera formalisé dans la convention d'utilisation de l'équipement dédiée susvisée.

3.2 Engagements de la Commune

Nonobstant les engagements pris dans la précédente convention partenariale signée le 16 octobre 2019 la Commune s'engage à autoriser le collège du Rhin à pratiquer de la course d'orientation dans la forêt autour du parcours de santé.

Le collège sera notamment autorisé à installer, à demeure, des balises fixes.

Le projet se fera en concertation avec la Commune.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 148 113 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 493 710 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 493 710 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes estimées		Taux
Maîtrise d'œuvre	457 510 €	État (DETR)	150 000 €	30 %
Travaux	36 200 €	Région Grand-Est	48 527 €	10 %
		Agence nationale du Sport	48 328 €	10 %
		Collectivité européenne d'Alsace	148 113 €	30 %
		Autofinancement	98 742 €	20 %
TOTAL	493 710 €	TOTAL	493 710 €	100 %

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 148 113 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 493 710 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

La CeA sera invitée à l'ensemble des réunions du Comité Directeur du SICES se rapportant à l'opération.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>Le Président</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour le Syndical Intercommunal du Collège de Drusenheim et environs</p> <p>Le Président</p> <p>Jacky KELLER</p>
<p>Pour la Commune de Drusenheim</p> <p>La 1^{ère} adjointe au Maire,</p> <p>Marie-Anne JULIEN</p>	